



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté préfectoral complémentaire du **25 JUL. 2025** autorisant la société **DS SMITH PAPER ROUEN**, sise à **SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY**, à épandre des boues issues de la station d'épuration de son établissement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 122-2, R. 181-14, R. 181-38, R. 181-46, R. 214-1 et L. 123-19-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section IV relative à l'épandage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 autorisant la valorisation agricole de boues issues de la station d'épuration de la société EUROPAC Papeterie de Rouen située rue Désiré Granet - 76800 à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

- Vu l'arrêté complémentaire du 11 février 2019 afférant au retrait de parcelles ou de portions de parcelles du plan d'épandage « valorisation agricole de boues issues de la station d'épuration de la société EUROPAC Papeterie de Rouen située rue Désiré Granet – 76800 à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY » localisées sur le territoire de la commune de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation environnementale du 29 décembre 2022 réglementant l'exploitation des activités de la papeterie DS SMITH PAPER ROUEN sur les communes de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (76800) et OISSEL (76350) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement organisée du 27 janvier au 27 février 2025 sur les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-030 du 21 mars 2025 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Normandie ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la mise à jour du périmètre d'épandage des boues de papeterie de DS SMITH PAPER ROUEN SAS à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, communiqué par courriel du 23 janvier 2024 et complété le 21 mai 2024 ;
- Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Seine-maritime du 12 avril 2024 et du 31 mai 2024 ;
- Vu les avis de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) du 11 avril 2024 et du 10 juin 2024 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ACON, BOSGOUET, BRETEUIL, BRIONNE, CAPELLE-LES-GRANDS, CHARENCEY, COLLETOT, ÉCHAUFFOUR, ÉTRÉVILLE, FONTAINE-L'ABBÉ, FRESNE-LE-PLAN, GRAND-CAMP, ILLEVILLE-SUR-MONTFORT, JUMELLES, L'AIGLE, LA BOISSIÈRE, LA GOULAFRIÈRE, LA HAYE-SAINT-SYLVESTRE, LA NEUVE-LYRE, LA POTERIE-MATHIEU, LE NEUBOURG, MALLEVILLE-SUR-LE-BEC, MARBOIS, MÉLICOURT, MESNIL-EN-OUCHÉ, MESNIL-ROUSSET, MESNILS-SUR-ITON, PLASNES, ROSAY-SUR-LIEURE, SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY, SAINT-DENIS-D'AUGERONS, SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, SAINT-GRÉGOIRE-DU-VIÈVRE, SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL, SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE, SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE, SAINT-SULPICE-SUR-RISLE, SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYÈRES, SERQUIGNY, l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de ACLOU, ALIZAY, AUZOUVILLE-SUR-RY, BARNEVILLE-SUR-SEINE, BEAUFAL, BEAULIEU, BERNAY, BEUZEVILLE, BÉZU-LA-FORÊT, BOIS-NORMAND-PRÈS-LYRE, BOISSET-LES-PRÉVANCHES, BOISSEY-LE-CHÂTEL, BOISSY-LAMBERVILLE, BONNEVILLE-APTOT, BOOS, BOSROBERT, BOSROUMOIS, BOULLEVILLE, BOUQUETOT, BOURG-ACHARD, BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX, BOURTH, BRAY, BRESTOT, BRETAGNOLLES, BREUILPONT, BREUX-SUR-AVRE, BUEIL, CAILLOUET-ORGEVILLE, CAILLY, CAORCHES-SAINT-NICOLAS, CESSVILLE, CHAIGNES, CHAMBORD, CHAMPIGNY-LA-FUTELAYE, CHANDAI, CHAUMONT, CHAVIGNY-BAILLEUL, CISAI-SAINT-AUBIN, CLÈRES, COLLANDRES-QUINCARNON, COMBON, COUDRES, COURBÉPINE, CRASVILLE, CRESTOT, CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE, CROISY-SUR-ANDELLE, CROISY-SUR-EURE, CROSVILLE-LA-VIEILLE, CRULAI, DAUBEUF-LA-CAMPAGNE, DOUAINS, DOUVILLE-SUR-ANDELLE, DROISY, DRUCOURT, ÉCAQUELON, ECQUETOT, ELBEUF-SUR-ANDELLE, ÉPAIGNES, ÉPÉCARD, ÉPREVILLE-PRÈS-LE-NEUBOURG, ETURQUERAYE, FATOUVILLE-GRESTAIN, FAY, FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS, FOLLEVILLE, FORT-MOVILLE, FOUCRAINVILLE, FRENELLES-EN-VEXIN, GOUY, GRAND-BOURGTHEROULDE, GROSSOEUVRE, HAUVILLE, HECOURT, HECTOMARE, HONGUEMARE-GUENOUVILLE, HOULBEC-COCHEREL, IGOVILLE, ILLIERS-L'ÉVÊQUE, IRAI, IVILLE, JUIGNETTES, LA CHAPELLE-GAUTHIER,

LA CHAPELLE-HARENG, LA COUTURE-BOUSSEY, LA FERTÉ-EN-OUCHÉ, LA GONFRIÈRE, LA HAYE-AUBRÉE, LA HAYE-DE-ROUTOT, LA HAYE-DU-THEIL, LA HAYE-MALHERBE, LA LONDE, LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL, LA NEUVILLE-DU-BOSC, LA NOË-POULAIN, LA RUE-SAINT-PIERRE, LA TRINITÉ-DE-RÉVILLE, LA TRINITÉ-DE-THOUBERVILLE, LA TRINITÉ-DES-LAITIERS, LE BEC-HELLOUIN, LE BOSC-DU-THEIL, LE LANDIN, LE PERREY, LE PLANQUAY, LE PLESSIS-HEBERT, LE SAP-ANDRÉ, LE THUIT-DE-L'OISON, LE TREMBLAY-OMONVILLE, LE TRONCQ, LE VAL-DORÉ, LES ASPRES, LES AUTHIEUX, LES BARILS, LES BOTTEREAUX, LES MONTS-DU-ROUMOIS, LETTEGUIVES, LIEUREY, LIGNEROLLES, LONGUERUE, MAHÉRU, MANDEVILLE, MARBEUF, MARTAINVILLE-ÉPREVILLE, MESNIL-RAOUL, MOISVILLE, MONT-CAUVAIRE, MONTREUIL-L'ARGILLÉ, MORAINVILLE-JOUVEAUX, NEAUFLES-AUVERGNY, NEUVILLE-SUR-TOUQUES, NOGENT-LE-SEC, NOTRE-DAME-DU-HAMEL, ORGÈRES, PACY-SUR-EURE, PERRIERS-SUR-ANDELLE, PERRUEL, PISEUX, PÎTRES, PLAINVILLE, PLANCHES, PONT-SAINT-PIERRE, PULLAY, QUÉVREVILLE-LA-POTERIE, QUILLEBEUF-SUR-SEINE, RAI, ROMILLY-SUR-ANDELLE, ROUGEMONTIERS, ROUTOT, SAINT GERMAIN-D'AUNAY, SAINT-AGNAN-DE-CERNIÈRES, SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE, SAINT-AUBIN-D'ÉCROSVILLE, SAINT-AUBIN-DE-SCELLON, SAINT-AUBIN-DU-THENNEY, SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDÉ, SAINT-DENIS-DES-MONTS, SAINT-ÉLOI-DE-FOURQUES, SAINT-ÉTIENNE-L'ALLIER, SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT, SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS, SAINT-GEORGES-DU-VIÈVRE, SAINT-GERMAIN-D'AUNAY, SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE, SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY, SAINT-LAURENT-DU-TENCEMENT, SAINT-LÉGER-DU-GENNETEY, SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE, SAINT-MARDS-DE-FRESNE, SAINT-MARTIN-D'ÉCUBLEI, SAINT-MESLIN-DU-BOSC, SAINT-MICHEL-TUBOEUF, SAINT-OUEN-DU-TILLEUL, SAINT-OUEN-SUR-ITON, SAINT-PAUL-DE-FOURQUES, SAINT-PHILBERT-SUR-BOISSEY, SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE, SAINT-PIERRE-DE-CERNIÈRES, SAINT-PIERRE-DES-IFS, SAINT-PIERRE-DES-LOGES, SAINT-SIMÉON, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-VICTOR-DE-CHRETIENVILLE, SAINT-VINCENT-DES-BOIS, SAINT-VINCENT-DU-BOULAY, SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE, SAINTE-GAUBURGÉ-SAINTE-COLOMBE, SAINTE-MARIE-D'ATTEZ, SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC, SAP-EN-AUGE, SEBECOURT, SELLES, SEREZ, SURTAUVILLE, SURVILLE, TERRES-DE-BORD, THÉNOUVILLE, THIBERVILLE, THIBOUVILLE, THIERVILLE, TOCQUEVILLE, TOUROUVRE-AU-PERCHE, TREIS-SANTS-EN-OUCHÉ, TRIQUEVILLE, TROUVILLE-LA-HAULE, VALLETOT, VASCOEUIL, VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON, VERNEUSSES, VIEUX-MANOIR, VILLEGATS, VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG, VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE, VITOT, VOISCREVILLE, VRAIVILLE (les avis non émis étant réputés favorables) et les avis parvenus après le délai imparti des conseils municipaux des communes de MARTAGNY, CHAMBOIS et APPEVILLE-ANNEBAULT ;

- Vu le mémoire en réponse du 14 mars 2025 du pétitionnaire, aux contributions recueillies lors de l'enquête publique ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur du 25 mars 2025 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 juin 2025 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Seine-Maritime en date du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 17 juillet 2025 ;
- Vu les observations de la part du demandeur sur ce projet, transmises par courriel du 23 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT :

que la société DS SMITH PAPER ROUEN exploite régulièrement des installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY et autorisées par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 ;

que par la demande, objet du dossier de porter-à-connaissance transmis le 23 janvier 2024, complété le 21 mai 2024, la société DS SMITH PAPER ROUEN présente une étude préalable à l'épandage des boues de la station dépuración de son établissement de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;

que le projet présenté par l'exploitant dans le dossier de porter-à-connaissance précité ne modifie pas le périmètre des installations classées pour l'environnement, dont l'exploitation est encadrée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 29 décembre 2022 susvisé ;

que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, ni d'un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

que la demande présentée par l'exploitant entraîne un changement notable et substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation de la société EUROPAC Papeterie de Rouen reçue le 20 juin 2017, ayant fait l'objet d'une enquête publique du 22 janvier au 20 février 2018, nécessitant l'instruction d'une nouvelle autorisation environnementale ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'autosurveillance des épandages et les interdictions d'épandage, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité et à répondre aux questionnements soulevés lors de l'enquête publique ;

qu'il convient, aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires pris sur la base de l'article R. 181-46 dudit code afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 dudit code, et d'actualiser les prescriptions des arrêtés du 31 mai 2018 et du 11 février 2019 susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DS SMITH PAPER ROUEN, dont le siège social est situé rue Désirée GRANET 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à épandre les boues issus de la station d'épuration du site.

Les parcelles où l'épandage est autorisé et les cartes d'aptitudes à l'épandage des parcelles agricoles par commune sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux du 31 mai 2018 et du 11 février 2019 sont abrogées.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Changement d'exploitation et cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

- 1) par le pétitionnaire, ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, dont la liste est la suivante :

ACLOU, ACON, ALIZAY, APPEVILLE-ANNEBAULT, AUZOUVILLE-SUR-RY, BARNEVILLE-SUR-SEINE, BEAUFAL, BEAULIEU, BERNAY, BEUZEVILLE, BÉZU-LA-FORÊT, BOIS-NORMAND-PRÈS-LYRE, BOISSET-LES-PRÉVANCHES, BOISSEY-LE-CHÂTEL, BOISSY-LAMBERVILLE, BONNEVILLE-APTOT, BOOS, BOSGOUET, BOSROBERT, BOSROUMOIS, BOULLEVILLE, BOUQUETOT, BOURG-ACHARD, BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX, BOURTH, BRAY, BRESTOT, BRETAGNOLLES, BRETEUIL, BREUILPONT, BREUX-SUR-AVRE, BRIONNE, BUEIL, CAILLOUET-ORGEVILLE, CAILLY, CAORCHES-SAINT-NICOLAS, CAPELLE-LES-GRANDS, CESSVILLE, CHAIGNES, CHAMBOIS, CHAMBORD, CHAMPIGNY-LA-FUTELAYE, CHANDAI, CHARENCEY, CHAUMONT, CHAVIGNY-BAILLEUL, CISAI-SAINT-AUBIN, CLÈRES, COLLANDRES-QUINCARNON, COLLETOT, COMBON, COUDRES, COURBÉPINE, CRASVILLE, CRESTOT, CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE, CROISY-SUR-ANDELLE, CROISY-SUR-EURE, CROSVILLE-LA-VIEILLE, CRULAI, DAUBEUF-LA-CAMPAGNE, DOUAINS, DOUVILLE-SUR-ANDELLE, DROISY, DRUCOURT, ÉCAQUELON, ÉCHAUFFOUR, ECQUETOT, ELBEUF-SUR-ANDELLE, ÉPAIGNES, ÉPÉGARD, ÉPREVILLE-PRÈS-LE-NEUBOURG, ÉTRÉVILLE, ETURQUERAYE, FATOUVILLE-GRESTAIN, FAY, FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS, FOLLEVILLE, FONTAINE-L'ABBÉ, FORT-MOVILLE, FOUCRAINVILLE, FRENELLES-EN-VEXIN, FRESNE-LE-PLAN, GOUY, GRAND-BOURGTHEROULDE, GRAND-CAMP, GROSSEOEUVRE, HAUVILLE, HECOURT, HECTOMARE, HONGUEMARE-GUENOUVILLE, HOULBEC-COCHEREL, IGOVILLE, ILLEVILLE-SUR-MONTFORT, ILLIERS-L'ÉVÊQUE, IRAI, IVILLE, JUIGNETTES, JUMELLES, L'AIGLE, LA BOISSIÈRE, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA CHAPELLE-HARENG, LA COUTURE-BOUSSEY, LA FERTÉ-EN-OUCHE, LA GONFRIERE, LA GOULAFRIÈRE, LA HAYE-AUBRÉE, LA HAYE-DE-ROUTOT, LA HAYE-DU-THEIL, LA HAYE-MALHERBE, LA HAYE-SAINT-SYLVESTRE, LA LONDE, LA NEUVE-LYRE, LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL, LA NEUVILLE-DU-BOSC, LA NOE-POULAIN, LA POTERIE-MATHIEU, LA RUE-SAINT-PIERRE, LA TRINITÉ-DE-RÉVILLE, LA TRINITÉ-DE-THOUBERVILLE, LA TRINITÉ-DES-LAITIERS, LE BEC-HELLOUIN, LE BOSC-DU-THEIL, LE LANDIN, LE NEUBOURG, LE PERREY, LE PLANQUAY, LE PLESSIS-HEBERT, LE SAP-ANDRÉ, LE THUIT-DE-L'OISON, LE TREMBLAY-OMONVILLE, LE TRONCQ, LE VAL-DORÉ, LES ASPRES, LES AUTHIEUX, LES BARILS, LES BOTTEREAUX, LES MONTS-DU-ROUMOIS, LETTEGUIVES, LIEUREY, LIGNEROLLES, LONGUERUE, MAHÉRU, MALLEVILLE-SUR-LE-BEC, MANDEVILLE, MARBEUF, MARBOIS, MARTAGNY, MARTAINVILLE-ÉPREVILLE, MÉLICOURT, MESNIL-EN-OUCHE, MESNIL-RAOUL, MESNIL-ROUSSET, MESNILS-SUR-ITON, MOISVILLE, MONT-CAUVAIRE, MONTREUIL-L'ARGILLÉ, MORAINVILLE-JOUEAUX, NEAUFLES-AUVERGNY, NEUVILLE-SUR-TOUQUES, NOGENT-LE-SEC, NOTRE-DAME-DU-HAMEL, ORGÈRES, PACY-SUR-EURE, PERRIERS-SUR-ANDELLE, PERRUEL, PISEUX, PÎTRES, PLAINVILLE, PLANCHES, PLASNES, PONT-SAINT-PIERRE, PULLAY, QUÉVREVILLE-LA-POTERIE, QUILLEBEUF-SUR-SEINE, RAI, RÔMILLY-SUR-ANDELLE, ROSAY-SUR-LIEURE, ROUGEMONTIERS, ROUTOT, SAINT GERMAIN-D'AUNAY, SAINT-AGNAN-DE-CERNIÈRES, SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE, SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY, SAINT-AUBIN-D'ÉCROSVILLE, SAINT-AUBIN-DE-CELLON, SAINT-AUBIN-DU-THENNEY, SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDÉ, SAINT-DENIS-D'AUGERONS, SAINT-DENIS-DES-MONTS, SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, SAINT-ÉLOI-DE-FOURQUES, SAINT-ÉTIENNE-L'ALLIER, SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT, SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS, SAINT-GEORGES-DU-VIÈVRE, SAINT-GERMAIN-D'AUNAY, SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE, SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY, SAINT-GRÉGOIRE-DU-VIÈVRE, SAINT-LAURENT-DU-TENCEMENT, SAINT-LÉGER-DU-GENNETEY, SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE, SAINT-MARDS-DE-FRESNE, SAINT-MARTIN-D'ÉCUBLEI, SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL, SAINT-MESLIN-DU-BOSC, SAINT-MICHEL-TUBOEUF, SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE, SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE, SAINT-OUEN-DU-TILLEUL, SAINT-OUEN-SUR-ITON, SAINT-PAUL-DE-FOURQUES, SAINT-PHILBERT-SUR-BOISSEY, SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE, SAINT-PIERRE-DE-CERNIÈRES, SAINT-PIERRE-DES-IFS, SAINT-PIERRE-DES-LOGES, SAINT-SIMÉON, SAINT-SULPICE-SUR-RISLE, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYÈRES, SAINT-VICTOR-DE-CHRETIENVILLE, SAINT-VINCENT-DES-BOIS, SAINT-VINCENT-DU-BOULAY, SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE, SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE, SAINTE-MARIE-D'ATTEZ, SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC, SAP-EN-AUGE, SEBECOURT, SELLES, SEREZ, SERQUIGNY, SURTAUVILLE, SURVILLE, TERRES-DE-BORD, THÉNOUVILLE, THIBERVILLE,

THIBOUVILLE, THIERVILLE, TOCQUEVILLE, TOUROUVRE-AU-PERCHE, TREIS-SANTS-EN-OUCHÉ, TRIQUEVILLE, TROUVILLE-LA-HAULE, VALLETOT, VASCOEUIL, VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON, VERNEUSSES, VIEUX-MANOIR, VILLEGATS, VILLEZ-SUR-LE-NÉUBOURG, VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE, VITOT, VOISCREVILLE, VRAIVILLE, ~~YMARE~~ .

4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société DS SMITH PAPER ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 25 JUL. 2025
autorisant la société DS SMITH PAPER ROUEN, sise à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, à épandre des
boues issues de la station d'épuration de son établissement

la société DS SMITH PAPER ROUEN, sise à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, est autorisée à épandre des boues issues de la station d'épuration de son établissement.

Arrêté préfectoral

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	1
CHAPITRE 1.2- LOCALISATION DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE.....	1
Article 1.2.1. <i>Autres limites de l'autorisation</i>	1
CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.5- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i>	3
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i>	3
Article 1.5.3. <i>Changement d'exploitant</i>	3
Article 1.5.4. <i>Cessation d'activité</i>	3
CHAPITRE 1.6- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	3
Article 1.6.1. <i>Respect des autres législations et réglementations</i>	3
TITRE 2- GESTION DES ÉPANDAGES.....	5
CHAPITRE 2.1- CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	5
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	5
CHAPITRE 2.2- PROPRETÉ.....	5
CHAPITRE 2.3- DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	5
CHAPITRE 2.4- INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
CHAPITRE 2.5- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	6
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	7
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	7
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	7
TITRE 4- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	8
CHAPITRE 4.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
Article 4.1.1. <i>Aménagements</i>	8
Article 4.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	8
Article 4.1.3. <i>Appareils de communication</i>	8
CHAPITRE 4.2- VIBRATIONS.....	8
TITRE 5- CONDITIONS DES ÉPANDAGES.....	9
CHAPITRE 5.1- RÈGLES GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 5.2- ÉPANDAGES INTERDITS.....	9
CHAPITRE 5.3- ÉPANDAGES AUTORISÉS.....	9
Article 5.3.1. <i>Origine des déchets à épandre</i>	10
Article 5.3.2. <i>Caractéristiques de l'épandage</i>	10
Article 5.3.3. <i>Quantité maximale annuelle à épandre par hectare</i>	10
Article 5.3.4. <i>Épandage</i>	11
Article 5.3.5. <i>Stockages des boues</i>	11
TITRE 6- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	13
CHAPITRE 6.1- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	13
Article 6.1.1. <i>Cahier d'épandage</i>	13
Article 6.1.2. <i>Surveillance des boues à épandre</i>	13
Article 6.1.3. <i>Fréquence des analyses de boues</i>	14
Article 6.1.4. <i>Surveillance des sols</i>	15
Article 6.1.5. <i>Suivi de la fertilité chimique et de l'état calcique des sols</i>	15
CHAPITRE 6.2- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	16

<i>Article 6.2.1. Actions correctives</i>	16
<i>Article 6.2.2. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'Épandage</i>	16
CHAPITRE 6.3- BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES.....	16
CHAPITRE 6.4- FILIÈRE ALTERNATIVE.....	16
TITRE 7- LISTE DES ANNEXES	17

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1-BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DS SMITH PAPER ROUEN dont le siège social est situé rue Désiré Granet – SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY(76800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du droit des tiers, à épandre sur des parcelles agricoles, 11 825 tonnes de Matières sèches par an (tMS/an) de boues primaires et boues biologiques de la station d'épuration des eaux usées de son établissement industriel sis à l'adresse susmentionnée.

Les boues à épandre sont produites par la station d'épuration interne de l'établissement de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2022 – rubrique 2750 (régime de l'autorisation) intitulée « station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation. »

CHAPITRE 1.2-LOCALISATION DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE

ARTICLE 1.2.1. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale du périmètre d'épandage est répartie sur 342 communes (286 communes du département de l'Eure, 35 communes du département de l'Orne, 21 communes du département de la Seine-Maritime). Les surfaces aptes à l'épandage sont celles mentionnées dans le fichier parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Les épandages sur toute parcelle ou partie de parcelle épandable qui viendraient à être concernés par un permis d'aménager sont interdits.

La superposition avec d'autres plans d'épandage est interdite à l'exception des plans d'épandages précisés dans le tableau suivant :

Référence agriculteur	Raison sociale	Code postal	Commune	Plan d'épandage en superposition
CAN	EARL DE BERCAVILLE	27350	ROUGEMONTIERS	Méthanisation
BZE	EARL DES BERANGERS	27350	ROUTOT	STEP ROUTOT
JJI	EARL DU CHAMP HUBERT	61190	IRAI	STEP RANDONNAI
LRR	EARL LEROY ERIC et JEAN MARC.	27110	SAINT-AUBIN-D'ÉCROSVILLE	Méthanisation/biozan
LEJ	EARL LEROY J.M.	27110	MARBEUF	Méthanisation/biozan
LET	EARL LETAILLEUR Albert	27700	FRENELLES-EN-VEXIN	Lixiviats Fertiseine/STEP ECOUIIS
MEN	EARL MENAGER	27350	ROUTOT	STEP ROUTOT
FQM	EARL MERCIER	27680	TROUVILLE-LA-HAULE	Méthanisation
MSN	EARL MESSEAN	76520	LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	STEP FLEURY-SUR-ANDELLE
DEZ	EARL MICHEL DEZELLUS	27310	HONGUEMARE-GUENOUVILLE	Méthanisation/Biozan
SAM	EARL SAMYN	27310	BOURG-ACHARD	Biozan
GOU	EARL THIERRY GOURLIN	27800	SAINT-ELOI-DE-FOURQUES	Biozan
LEU	GAEC DES MILLAIS	27450	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-	Méthanisation

Référence agriculteur	Raison sociale	Code postal	Commune	Plan d'épandage en superposition
CAN	EARL DE BERCAVILLE	27350	ROUGEMONTIERS	Méthanisation
			CONDE	
GOS	GOSSE PASCAL	27310	BOSQUET	Biozan
GO	GOURLIN EMMANUEL	27370	LE BOSC-DU-THEIL	Biozan
GRI	GRISEL PHILIPPE	76520	QUEVREVILLE-LA-POTERIE	STEP QUEVREVILLE
IPL	INSTITUT POLYTECHNIQUE LASALLE	27480	BEZU-LA-FORET	DANONE Ferrières
MDZ	MICHEL DEZELLUS	27310	HONGUEMARE-GUENOUVILLE	Méthanisation
BVD	SCEA BV DEGROOTE	27410	MESNIL-EN-OUCHÉ	Méthanisation
ROL	SCEA DE LA HULINE	27520	GRAND-BOURGTHÉROULDE	Biozan
SEZ	SCEA ERIC DEZELLUS	27350	ROUTOT	STEP ROUTOT
BRO	SCEA LA MARINIÈRE	27250	NEAUFLES-AUVERGNY	Méthanisation
SOF	SOHIER FABRICE	27310	BOUQUETOT	Biozan
SPB	SP DE BONNEVILLE	27290	BONNEVILLE-APTOT	STEP BOISSEY LE CHATEL/Biozan
TAU	TAUPIN ARNAUD	27310	BOUQUETOT	Biozan

Et sous réserve que :

- les flux cumulés en éléments indésirables des 2 matières respectent les flux autorisés par la réglementation ;
- les 2 matières présentent une valeur agronomique complémentaire et ne sont pas épandus la même année sur la même parcelle.

Le plan d'épandage de la société DS SMITH PAPER ROUEN ne doit pas être superposé avec celui de la STEP de LOUVIERS.

CHAPITRE 1.3-CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

En termes d'épandage, les parcelles objets du présent arrêté sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4-DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si aucun épandage n'a été entrepris dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

CHAPITRE 1.5-MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à la qualité des sous-produits épandus et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant la réalisation de leur épandage, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à la préfète les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant renonce définitivement à son autorisation d'épandage ou que les dispositifs épuratoires à l'origine des épandages sont mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cette renonciation ou de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin des épandages, la mise en sécurité des parcelles. Ces mesures comportent des éléments justifiés relatifs à la nécessité ou non d'une surveillance des effets des épandages sur leur environnement.

En outre, l'exploitant place les parcelles d'épandage dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'elles permettent un usage futur des parcelles compatible avec les usages courants de ces parcelles.

CHAPITRE 1.6-ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
08/01/1998	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – chapitre V, section 4.
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Dates	Textes
19/12/2011	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
10/09/2020	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.5-MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à la qualité des sous-produits épandus et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant la réalisation de leur épandage, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à la préfète les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant renonce définitivement à son autorisation d'épandage ou que les dispositifs épuratoires à l'origine des épandages sont mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cette renonciation ou de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin des épandages, la mise en sécurité des parcelles. Ces mesures comportent des éléments justifiés relatifs à la nécessité ou non d'une surveillance des effets des épandages sur leur environnement.

En outre, l'exploitant place les parcelles d'épandage dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'elles permettent un usage futur des parcelles compatible avec les usages courants de ces parcelles.

CHAPITRE 1.6-ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté inter-préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
08/01/1998	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – chapitre V, section 4.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Dates	Textes
19/12/11	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
10/09/20	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2-GESTION DES ÉPANDAGES

CHAPITRE 2.1-CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- garantir la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient, notamment l'interdiction des épandages :

- pendant les week-ends, jours fériés et jours entre 2 jours chômés (ponts) sauf conditions météorologiques particulières limitant très fortement le nombre de jours disponibles pour l'épandage pour une campagne donnée ;
 - à moins de 50 m des habitations ;
 - sur des cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru 18 mois avant leur implantation ;
 - à moins de 35 m de points (bétoires...) d'infiltration rapide identifiés vers les eaux souterraines ou qui viendraient à se former.
- Les épandages sont autorisés sur uniquement, les terres régulièrement cultivées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers propres aux pratiques d'épandage.

CHAPITRE 2.2-PROPRETÉ

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières et de boues.

CHAPITRE 2.3-DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4-INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant met en œuvre toute disposition pour éviter tout incident durant les opérations de stockage, transfert et d'épandage des boues.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5-RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.4	Notification de la cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 5.3.4	Plan prévisionnel d'épandage	Annuel
Article 6.3	Bilan des épandages	Annuel

CHAPITRE 3.1-CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations et équipements ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant réalise des essais de traitement pour réduire les émissions d'odeurs, sur certains lots de boues. Lorsqu'un lot de boues dégage des odeurs trop importantes, l'exploitant le transfère vers une plate-forme de compostage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE 4-PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 4.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2-VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5-CONDITIONS DES ÉPANDAGES

CHAPITRE 5.1-RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage des sous-produits sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies à la section IV du chapitre V de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

L'épandage sera réalisé suivant les règles spécifiques édictées dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Il se conformera aux programmes d'action national et régional en vigueur, notamment en ce qui concerne les périodes d'épandage des boues.

CHAPITRE 5.2-ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage est interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- dans les vergers ;
- sur les sols dont l'hydromorphie est marquée dès leur horizon de surface ;
- sur les sols à pH <5 ;
- sur les pentes supérieures à 15 % ou dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- par aéroaspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les épandages de boues sont interdits sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH des sols est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à faire remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites fixées par le présent arrêté.

En cas de résultats d'analyses des boues non conformes aux dispositions du présent arrêté ou de défection d'agriculteurs, l'exploitant devra les évacuer vers un centre de stockage ou de traitement autorisé.

CHAPITRE 5.3-ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à épandre des boues issues de la station interne de traitement des eaux de process de son usine sur des parcelles d'exploitants agricoles, conformément à l'étude préalable jointe à la demande d'autorisation, d'une surface totale de 16 760,29 ha dont 15 527,94 ha aptes, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portant pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Un contrat lie l'exploitant au prestataire qui réalise l'opération d'épandage et aux agriculteurs exploitants les parcelles destinées à l'épandage des boues. Les contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par les épandages des boues de la papeterie, sont reprises en annexe du présent arrêté.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 5.3.1. ORIGINE DES DÉCHETS À ÉPANDRE

Les boues à épandre sont issues du traitement en interne des boues issues du process de la papeterie DS SMITH PAPER ROUEN de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY. Aucun autre déchet produit par l'entreprise ou par tout autre site ne pourra être incorporé aux boues à épandre. Seules les boues ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues.

La masse des boues à épandre est quantifiée par mesure directe avant sortie des installations de l'usine DS SMITH PAPER ROUEN, par un dispositif dûment vérifié, étalonné et reconnu par l'administration.

ARTICLE 5.3.2. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément à l'étude préalable contenue dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan d'épandage comporte a minima les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par l'exploitant. Les fichiers parcellaires par exploitation agricole sont actualisés dans le cadre du premier prévisionnel d'épandage pour intégrer les exclusions et le classement en aptitude moyenne de certaines parcelles suite à la validation hydrogéologique du périmètre d'épandage ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit une convention avec l'exploitant ;
- la convention d'épandage, signée entre le producteur de boues et chaque prêteur de terres, définissant les obligations de chaque partie, ainsi que les modalités d'épandage ;
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000^{ème} des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des boues qui seront épandues ;
- les doses maximales admissibles dans les sols, en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, ces périodes sont celles définies par les programmes d'actions national et régional.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le plan d'épandage est transmis à la MIRSPAA au format SANDRE et SHAPE, pour intégration dans le logiciel SYCLOE de suivi des épandages.

ARTICLE 5.3.3. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE PAR HECTARE :

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la succession culturale concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

ARTICLE 5.3.4. ÉPANDAGE

Modalités :

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie.

Les préconisations d'épandage sont adaptées en fonction du rapport C/N des boues pour le respect des prescriptions du programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions de l'article L.131-2 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minimaux de réalisation des épandages prévus au tableau 4 de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les boues épandues font l'objet d'un enfouissement le plus tôt possible et dans la limite de 48 heures après épandage.

Les engins d'épandage des boues sont adaptés, entretenus et conduits par du personnel formé.

Programme prévisionnel annuel :

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi une à deux fois par an, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début de chaque campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- b) une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c (caractérisation de la valeur agronomique) selon les modalités définies au titre 6 ;
- c) une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- d) les préconisations spécifiques d'utilisation des boues de la papeterie (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- f) les éventuelles pièces complémentaires prévues par l'arrêté du 2 février 1998.

Le programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.5. STOCKAGES DES BOUES

Stockages dans l'usine :

Les ouvrages de stockage des boues de l'usine sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage et la livraison en tête de parcelle sont soit impossibles, soit interdits par l'étude préalable. Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne (olfactive...) ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage sont protégés des chutes fortuites des personnes.

Stockages en bout des parcelles agricoles à fertiliser :

Les boues stockées en bout de champ ne doivent pas apporter de gêne ou de nuisance particulière.

Le dépôt temporaire des boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ; dans le périmètre éloigné des captages d'alimentation en eau potable la durée maximale ne doit pas dépasser un mois.

CHAPITRE 6.1-MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6.1.1. CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de 10 ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des matières (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A la fin de chaque campagne d'épandage, des fiches d'apport parcellaires seront transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle ;
- les surfaces et quantités épandues ;
- les cultures pré et post-épandage ;
- la date de l'épandage ;
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures ;
- l'apport d'azote total et disponible réalisé, ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver ;
- l'apport des éléments fertilisants CaO, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

ARTICLE 6.1.2. SURVEILLANCE DES BOUES À ÉPANDRE

Chaque lot de boues destiné à l'épandage est analysé avant épandage. Ces analyses sont effectuées par du personnel compétent et suivant des normes reconnues et les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les analyses des boues portent sur :

- a) le taux de matière sèche ;
- b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- c) les éléments métalliques ;
- d) les composés traces organiques ;
- e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable.

Dans le cadre du suivi des épandages, une caractérisation de la valeur organique et azotée des boues papetières (cinétique de minéralisation de l'azote et du carbone des boues, une caractérisation de la matière organique par fractionnement biochimique et une estimation de la stabilité biologique) est réalisée pour chaque grande classe de boues en fonction de leur composition (C/N notamment).

Une analyse de la valeur neutralisante est réalisée sur un lot représentatif des boues pour caractérisation.

Les boues à épandre respecteront les limites suivantes :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum <u>apporté en 10 ans</u> pour les pâturages ou sol de pH < 6 (mg/m ²)
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10,000	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium*	/	/	0,12
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome+Cuivre+nickel+zinc	4 000	6	4

* Pour le pâturage uniquement

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des principaux PCB* 7	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB n°s 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 6.1.3. FRÉQUENCE DES ANALYSES DE BOUES

Le nombre d'analyses est déterminé par le nombre de campagnes d'épandage et par les modalités pratiques de gestion des boues mises en œuvre en fonction des quantités de boues destinées à un épandage agricole sur le périmètre.

Elles respectent les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence minimale d'analyses par an
Valeur agronomique des boues	12
Eléments-traces métalliques Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn, Oligo-éléments B	6
Composés traces organiques PCB 28, 52, 101, 108, 138, 153, 180 Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène	6

Les modalités de prélèvements des échantillons analysés et le nombre d'analyses pratiquées seront adaptées en fonction des modalités de gestion par lot des sous-produits, afin que la qualité chimique et la valeur agronomique de l'ensemble des quantités épandues soient connues avant épandage.

Les analyses suivantes sont réalisées sur un lot représentatif en année de caractérisation ou en cas de changement (process, qualité des boues) :

- valeur neutralisante,
- cinétique de minéralisation de l'azote et du carbone des boues,
- caractérisation de la matière organique par fractionnement biochimique et une estimation de la stabilité biologique.

ARTICLE 6.1.4. SURVEILLANCE DES SOLS

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Une zone homogène est une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 100 ha. A minima, un point de référence par exploitant agricole est défini.

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe ;
- au minimum tous les 10 ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6.1.5. SUIVI DE LA FERTILITÉ CHIMIQUE ET DE L'ÉTAT CALCIQUE DES SOLS

Chaque année, une analyse de fertilité chimique du sol sera réalisée à raison d'une analyse pour 20 ha concernés par l'épandage des boues, dans l'année considérée. Cette analyse porte sur les éléments définis au paragraphe 2 de l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ces analyses seront interprétées en vue de conseils aux agriculteurs sur l'état calcique des sols et les apports d'amendement basique nécessaires à leur entretien calcique.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de sous-produits et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

CHAPITRE 6.2-SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 6.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réaliser en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstituer aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 6.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 6.1.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

CHAPITRE 6.3-BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage, ce bilan est adressé :

- aux préfets ;
- aux agriculteurs concernés ;
- à la MIRSPAA, au format SANDRE et SHAPE, pour intégration dans le logiciel SYCLOE de suivi des épandages ;
- aux maires dont une partie du territoire a fait l'objet d'épandage dans l'année.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- les méthodes de traitement des boues ;
- une présentation des boues produites et de leur valorisation ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- un point spécifique sur les épandages sur les parcelles concernées par un autre plan d'épandage.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant de l'exploitant et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

La M.I.R.S.P.A.A. (Mission Interdépartementale pour le Recyclage Agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture) a été désignée comme l'organisme indépendant chargé d'assurer le suivi agronomique des épandages dans l'Eure et en Seine-Maritime par un arrêté inter-préfectoral du 14 février 2002. La M.I.R.S.P.A.A. est destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des boues de la papeterie.

CHAPITRE 6.4-FILIÈRE ALTERNATIVE

Dans l'éventualité où la valorisation agricole ne peut être réalisée suivant les dispositions du présent arrêté, les sous-produits sont valorisés et/ou éliminés dans une installation dûment autorisée pour leur traitement.

TITRE 7-LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cartes départementales

Annexe 2 : Cartes communales

Annexe 3 : Liste des parcelles

Classes d'aptitude à l'épandage :

- Classe 0 : épandage interdit

- Classe 2 : épandage sans contrainte particulière sous respect de la réglementation en vigueur

